

OMPI



A/37/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 juillet 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-septième série de réunions
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

RECOMMANDATIONS FINALES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DE L'OMPI SUR LA RÉFORME STATUTAIRE

document établi par le Secrétariat

1. À sa session de septembre 1999, l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé que le directeur général crée un Groupe de travail chargé d'étudier et d'examiner des propositions concernant la réforme statutaire, qui rende compte de l'avancement de ses travaux aux assemblées des États membres (voir le paragraphe 159 du document A/34/16).
2. Le Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail") a été dûment convoqué par le directeur général et a tenu six sessions, la première du 22 au 24 mars 2000, la deuxième du 4 au 6 juillet 2000, la troisième du 6 au 9 mars 2001, la quatrième du 11 au 14 septembre 2001, la cinquième du 18 au 21 février 2002 et la sixième du 24 au 26 juin 2002. Pour ses quatre premières sessions, le groupe de travail avait élu à l'unanimité M. Marino Porzio (Chili) président et Mme Michèle Weil-Guthman (France) et M. Vladimír Banský (Slovaquie) vice-présidents. Pour ses cinquième et sixième sessions, le groupe de travail avait élu à l'unanimité M. Marino Porzio (Chili) président et Mme Michèle Weil-Guthman et M. Jānis Kārklīņš (Lettonie) vice-présidents.
3. Les rapports des six sessions du groupe de travail font respectivement l'objet des documents WO/GA/WG-CR/3, WO/GA/WG-CR/2/8, WO/GA/WG-CR/3/6, WO/GA/WG-CR/4/4, WO/GA/WG-CR/5/4 et WO/GA/WG-CR/6/3.

4. Le Secrétariat a présenté aux assemblées des États membres, à leur trente-cinquième série de réunions, en septembre 2000, un rapport (document A/35/3) qui résumait les délibérations du groupe de travail telles qu'elles ressortaient des rapports sur ses première et deuxième sessions. Un nouveau rapport a été présenté aux assemblées des États membres à leur trente-sixième série de réunions, en septembre 2001 (document A/36/10), qui récapitulait les délibérations du groupe de travail telles qu'elles ressortaient des rapports sur ses quatre premières sessions. Après examen de ce dernier rapport sur l'avancement des travaux, l'Assemblée générale de l'OMPI a renouvelé le mandat du groupe de travail et a demandé que celui-ci fasse rapport aux assemblées des États membres en septembre 2002 (voir le paragraphe 165 du document A/36/15).

5. Le présent rapport constitue le rapport final du groupe de travail.

A. POINTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD ET SUR LESQUELS DES RECOMMANDATIONS ONT DÉJÀ ÉTÉ MISES EN ŒUVRE

6. Dissolution des conférences de représentants. À sa troisième session, le groupe de travail a décidé à l'unanimité de recommander la dissolution de la Conférence des représentants de l'Union de Paris, de la Conférence des représentants de l'Union de Berne, de la Conférence des représentants de l'Union de La Haye et de la Conférence des représentants de l'Union de Nice ainsi que du Conseil de l'Union de Lisbonne (voir le paragraphe 39 du document WO/GA/WG-CR/3). Cette recommandation a été mise en œuvre par les organes concernés en septembre 2000 (voir les paragraphes 134 à 136 du document A/35/15).

B. POINTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD ET CONCERNANT LESQUELS UNE MODIFICATION DES TRAITÉS EST RECOMMANDÉE

7. Dissolution de la Conférence de l'OMPI. Le groupe de travail a constaté que la Conférence de l'OMPI avait été conçue à une époque où les membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne étaient relativement peu nombreux et où l'on avait, en conséquence, estimé nécessaire d'instituer un organe auquel pourraient appartenir des États non membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne désireux de rejoindre la communauté internationale de la propriété intellectuelle. Ces circonstances historiques ayant évolué, et les États membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne étant beaucoup plus nombreux, la Conférence de l'OMPI est tombée en désuétude. Le groupe de travail préconisait donc la suppression de cet organe devenu dans la pratique inutile. À ses deuxième et troisième sessions, le groupe de travail est convenu à l'unanimité de recommander la dissolution de la Conférence de l'OMPI (voir le paragraphe 49 du document WO/GA/WG-CR/2/8 et le paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/3/6). Il a aussi examiné des projets de texte destinés à mettre en œuvre la dissolution de la Conférence de l'OMPI. La principale conséquence de cette dissolution serait l'inclusion d'États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI mais qui ne sont pas membres d'une ou plusieurs des unions administrées par l'Assemblée générale de l'OMPI, sans droit de vote sur les questions relatives à un traité auquel l'État considéré ne serait pas partie (document WO/GA/WG-CR/4/2).

8. Officialisation du système de contribution unique et modifications apportées aux classes de contribution. Le groupe de travail a unanimement convenu que l'expérience du système de contribution unique et des nouvelles classes de contribution avait été positive. En pratique, ces modifications s'étaient avérées simples, efficaces et faciles à gérer. Elles avaient abouti à une diminution relative des contributions versées par les nouveaux États membres adhérant aux traités administrés par l'OMPI et à une augmentation du nombre et du taux d'adhésion aux traités administrés par l'OMPI qui prévoient le versement de contributions par les États contractants. Aussi le groupe de travail avait-il décidé de recommander l'officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution qui étaient appliqués dans la pratique depuis 1994 (voir les paragraphes 36 à 38 du document WO/GA/WG-CR/3 et le paragraphe 25 du document WO/GA/WG-CR/4/4).

9. L'officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution exigerait l'apport de modifications à la Convention instituant l'OMPI et aux six traités administrés par l'OMPI qui prévoient le versement de contributions par les États contractants, à savoir la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Arrangement de Strasbourg), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno) et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne). Le groupe de travail a également examiné la prise en compte du système de contribution unique et des nouvelles classes de contribution dans le projet d'article 11 (Finances) de la Convention instituant l'OMPI, contenu dans les documents WO/GA/WG-CR/4/2 et WO/GA/WG-CR/5/2, et dans le projet d'article 16 (Finances) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), contenu dans les documents WO/GA/WG-CR/4/3 et WO/GA/WG-CR/5/3.

10. Périodicité des sessions ordinaires des assemblées. Le groupe de travail a noté que la règle générale, pour les traités administrés par l'OMPI, est que les sessions ordinaires des assemblées et autres organes aient lieu tous les deux ans et non chaque année. Le Comité de coordination et les comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne constituent des exceptions à la règle. Constatant qu'un intervalle de deux ans entre deux sessions ordinaires est trop long et que dans la pratique, les assemblées se sont réunies tous les ans, en alternant sessions ordinaires et sessions extraordinaires, le groupe de travail a convenu de recommander que les traités administrés par l'OMPI soient modifiés pour prévoir une périodicité annuelle plutôt que bisannuelle des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des assemblées des unions administrées par l'OMPI (voir les paragraphes 47 à 51 du document WO/GAWG-CR/3 et paragraphe 22 du document WO/GA/WG-CR/2/8). Toutefois, le groupe de travail a convenu que l'exercice budgétaire biennal devrait être maintenu.

11. Suppression du Comité exécutif de l'Union du PCT. L'article 53.9) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dispose que le Comité exécutif de l'Union du PCT sera établi par l'Assemblée de l'Union du PCT lorsque le nombre des États contractants du PCT dépassera 40. Bien qu'il y ait aujourd'hui 116 États contractants du PCT, l'assemblée n'a jamais établi le Comité exécutif. En 1985, lorsque les États contractants du PCT étaient au nombre de 39, l'Assemblée du PCT avait examiné l'opportunité d'établir le Comité

exécutif. Elle avait à l'époque décidé de surseoir à toute décision à cet égard jusqu'à ce qu'un État membre de l'Union du PCT, ou le directeur général, propose que la question soit remise à l'étude (voir le paragraphe 11.v) du document PCT/A/XIII/3; voir également les paragraphes 17 à 21 du document PCT/A/XIII/1).

12. Le groupe de travail a considéré que le Comité exécutif de l'Union du PCT n'avait pas lieu d'être (voir les paragraphes 35 à 43 du document WO/GA/WG-CR/2/8 et le paragraphe 10 du document A/35/3). Toutefois, il a été noté qu'un exercice de réforme du système du PCT était déjà en cours entre les États membres de l'Union du PCT, dans le cadre duquel une éventuelle modification du PCT était à l'étude. Étant donné cet exercice de réforme et la possibilité que le PCT soit dans l'avenir modifié, il a été jugé préférable de ne pas recommander la suppression immédiate du Comité exécutif de l'Union du PCT, ce qui impliquerait la nécessité de modifier le PCT à cette seule fin, mais de recommander plutôt à l'Assemblée de l'Union du PCT d'envisager la suppression de ce comité exécutif dans le cadre de la proposition de modification du PCT qui, le cas échéant, résulterait des travaux de réforme du système du PCT entrepris (voir le paragraphe 12 du document WO/GA/WG-CR/6/3).

C. AUTRES POINTS EXAMINÉS MAIS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN ACCORD

13. Comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et Comité de coordination. Si la plupart des membres du groupe de travail ont convenu que les comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ne remplissent aucune fonction utile et devraient être supprimés, ils ont aussi reconnu que leur suppression aurait des incidences profondes dans la mesure où ils servent à établir la constitution du Comité de coordination. En l'absence de consensus au sujet des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne et quant aux fonctions et à la méthode de composition du Comité de coordination, le groupe de travail est convenu de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne ces trois organes.

14. Assemblée unique. Le groupe de travail a longuement débattu de la possibilité de faire de l'Assemblée générale de l'OMPI une assemblée unique qui serait l'organe compétent pour tous les traités administrés par l'OMPI. Une majorité de délégations était d'avis que la création d'une assemblée unique aurait pour effet de simplifier la structure institutionnelle et statutaire de l'Organisation et de la rendre plus efficace. L'idée de créer une assemblée unique a recueilli un appui considérable, mais plusieurs délégations ont émis des doutes quant à l'efficacité d'une telle proposition et l'accord ne s'est pas fait pour recommander la création d'une assemblée unique à ce stade.

D. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

a) Modification par l'assemblée ou autre organe compétent créé par le traité

15. Les travaux sur la possibilité d'une réforme statutaire ont dès l'origine pris pour hypothèse que les réformes éventuellement proposées pourraient être adoptées via la procédure spéciale prévue pour la modification des dispositions administratives et financières des traités pertinents par les assemblées constituées en vertu de ces traités, plutôt que par voie de conférence diplomatique.

16. Sans être identiques, les dispositions relatives à la procédure spéciale de modification d'un traité par l'Assemblée des États contractants sont similaires dans les différents traités administrés par l'OMPI. En règle générale, il est prévu une procédure en quatre étapes :

i) lancement de la proposition de modification : le directeur général communique aux Parties contractantes du traité en question, au moins six mois avant son examen, la proposition de l'assemblée ou autre organe compétent tendant à adopter cette modification;

ii) examen et adoption à une majorité qualifiée de la modification par l'assemblée ou autre organe compétent;

iii) communication au directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'assemblée ou autre organe compétent au moment où la modification a été adoptée;

iv) entrée en vigueur de la modification (après réception du nombre requis de notifications écrites), qui lie tous les États membres de l'assemblée ou autre organe compétent au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent ultérieurement.

b) Traités à modifier pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail

17. La mise en œuvre des trois recommandations du groupe de travail mentionnées aux paragraphes 7 à 10 ci-dessus appellerait la modification des traités suivants :

i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI

- Convention instituant l'OMPI
- Convention de Paris
- Convention de Berne
- Arrangement de Madrid
- Arrangement de La Haye
- Arrangement de Nice
- Arrangement de Lisbonne
- Arrangement de Locarno
- Arrangement de Strasbourg
- Arrangement de Vienne

ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution

- Convention instituant l'OMPI
- Convention de Paris
- Convention de Berne
- Arrangement de Strasbourg
- Arrangement de Nice
- Arrangement de Locarno
- Arrangement de Vienne

(c'est-à-dire tous les traités administrés par l'OMPI qui prévoient le versement d'une contribution par les États contractants)

- iii) Périodicité annuelle des sessions ordinaires des assemblées
- Convention instituant l'OMPI
 - Convention de Paris
 - Convention de Berne
 - Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid)
 - Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid)
 - Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye)
 - Arrangement de Nice
 - Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne)
 - Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
 - Arrangement de Strasbourg
 - Arrangement de Vienne
 - Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest)
- (c'est-à-dire tous les traités administrés par l'OMPI qui prévoient une assemblée des Parties contractantes¹)

¹ La liste comprend tous les traités administrés par l'OMPI, avec trois séries d'exceptions :

a) Le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) et le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles ("Traité sur le registre des films" (FRT)) ne sont pas inclus. Le TRT est entré en vigueur le 7 août 1980, à la suite du dépôt des instruments d'adhésion du Burkina Faso, du Congo, du Gabon, du Togo et de l'[ex] Union soviétique. Ces cinq États ont été les seuls membres de l'Union du TRT. Le 2 octobre 1991, l'Assemblée de l'Union du TRT a décidé, avec effet immédiat, de "geler" le TRT (voir le document TRT/A/VII/1).

Le FRT est entré en vigueur le 27 février 1991. Le 13 mai 1993, l'Assemblée de l'Union du FRT a décidé de suspendre l'application du FRT (voir le document FRT/A/III/3). Les États parties au FRT sont au nombre de 13 (Argentine, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, France, Hongrie, Mexique, Pérou, République tchèque, Sénégal, Slovaquie).

b) L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ne prévoit pas d'organe d'administration. La Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) est administrée conjointement par l'OMPI, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et prévoit un comité intergouvernemental qui sera convoqué "chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile" (article 32.6)). La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève) est administrée par l'OMPI en coopération avec l'UNESCO et l'OIT (voir l'article 8.3)), mais elle ne prévoit pas d'organe administratif des États contractants. La Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention de Bruxelles) dispose que son dépositaire sera le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 9) et ne contient pas non plus de disposition instituant un organe administratif des États

18. L'annexe I contient, sous forme de tableau, la liste des traités mentionnés dans les paragraphes précédents et des différentes dispositions de ces traités qui seraient à modifier pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail.

c) Dispositions habilitantes

19. Le tableau de l'annexe I indique aussi les dispositions qui, dans les traités à modifier, habilitent l'assemblée ou autre organe compétent créé par le traité à adopter les modifications requises. Pour plus de commodité, le texte de ces dispositions est reproduit à l'annexe II.

d) Calendrier de mise en œuvre proposé

20. Si les organes compétents décident d'adopter les recommandations du groupe de travail, il est proposé pour la mise en œuvre de ces recommandations le calendrier ci-après :

i) Février 2003

Communication des propositions de modification par le directeur général aux Parties contractantes des traités concernés.

ii) Septembre 2003

Examen et adoption par la Conférence de l'OMPI et les assemblées concernées des modifications proposées.

E. PROJET DE TEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

21. Le projet de texte des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux traités pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail est présenté, pour information, dans deux documents distincts : le document A/37/12 ("Projets de modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention instituant l'OMPI") et le document A/37/13 ("Projets de modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention de Paris et à d'autres traités administrés par l'OMPI").

22. Les projets de texte mentionnés au paragraphe précédent constitueront la base des propositions de modification à communiquer en février 2003, dans l'hypothèse où les États membres décideraient d'engager le processus d'adopter de ces modifications.

[Suite de la note de la page précédente]

contractants. Le Traité sur le droit des marques (TLT) ne prévoit pas d'assemblée des Parties contractantes.

c) Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) prévoient tous deux une assemblée des Parties contractantes qui se réunit en session ordinaire tous les deux ans (voir respectivement les articles 15.4) et 24.4)), mais ces traités ne comportent pas de procédure de modification par leur assemblée.

F. DÉCISIONS DEMANDÉES

23. *La Conférence de l'OMPI est invitée à décider si elle souhaite adopter la recommandation du groupe de travail tendant à sa propre dissolution.*

24. *La Conférence de l'OMPI et les assemblées de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, de l'Union de Nice, de l'Union de Locarno, de l'Union du PCT et de l'Union de Vienne sont invitées à décider si elles souhaitent adopter la recommandation du groupe de travail tendant à officialiser le système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution.*

25. *La Conférence de l'OMPI et les assemblées de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, de l'Union de Madrid, de l'Union de La Haye, de l'Union de Nice, de l'Union de Lisbonne, de l'Union du PCT, de l'Union de l'IPC, de l'Union de Vienne et de l'Union de Budapest sont invitées à décider si elles souhaitent adopter la recommandation du groupe de travail tendant à instaurer une périodicité annuelle pour les sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des assemblées des autres unions mentionnées.*

26. *La Conférence de l'OMPI et les assemblées de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, de l'Union de Madrid, de l'Union de La Haye, de l'Union de Nice, de l'Union de Lisbonne, de l'Union du PCT, de l'Union de l'IPC, de l'Union de Vienne et de l'Union de Budapest sont invitées à envisager de demander au directeur général d'engager la procédure de modification des traités concernés pour mettre en œuvre les recommandations visées aux paragraphes 23 à 25 qui auront pu être adoptées, selon le calendrier proposé au paragraphe 20.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Traités qui seraient à modifier pour mettre en œuvre
les recommandations du groupe de travail

Traité	Dispositions à modifier	Disposition habilitant l'assemblée ou autre organe compétent à adopter des modifications
Convention établissant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	<p>i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI</p> <p>Articles 6.1)a), 6.2), 6.3)a), 6.5), 7, 8.1)c), 8.3)i) et iii), 9.6), 11.1) à 6), 11.8)c), 17, 20.2) et 3), 21.1) et 2)a) à c).</p> <p>ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution</p> <p>Article 11.4)</p> <p>iii) Périodicité annuelle de l'assemblée</p> <p>Article 6.4)a)</p>	Article 17 (Modifications)
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	<p>i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI</p> <p>Article 16.1)b)</p> <p>ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution</p> <p>Article 16.4)</p> <p>iii) Périodicité annuelle de l'assemblée</p> <p>Article 13.7)a)</p>	Article 17 (Modification des articles 13 à 17)

Traité	Dispositions à modifier	Disposition habilitant l'assemblée ou autre organe compétent à adopter des modifications
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 25.1)b) ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution Article 25.4) iii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 22.4)a)	Article 26 (Modification des articles 22 à 26)
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques a) Arrangement de Madrid b) Protocole de Madrid	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 12.1)b) ii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 10.4)a) i) Périodicité annuelle de l'assemblée [Néant]	Article 13 (Modification des articles 10 à 13) Article 13 (Modification de certains articles du protocole)
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels		

Traité	Dispositions à modifier	Disposition habilitant l'assemblée ou autre organe compétent à adopter des modifications
Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 4.1)b) ii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 2.4)a)	Article 5 (Modifications aux articles 2 à 5)
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 7.1)b) ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution Article 7.4) iii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 5.4)a)	Article 8 (Modification des articles 5 à 8)
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 11.1)b) ii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 9.4)a)	Article 12 (Modification des articles 9 à 12)
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 7.1)b) ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution Article 7.4)a) et b) iii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 5.4)a)	Article 8 (Modification des articles 5 à 8)

Traité	Dispositions à modifier	Disposition habilitant l'assemblée ou autre organe compétent à adopter des modifications
Traité de coopération en matière de brevets	i) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 53.11)a)	Article 61 (Modification de certaines dispositions du traité)
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 9.1)b) ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution Article 9.4)a) et b) iii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 7.4)a)	Article 11 (Modification de certaines dispositions de l'arrangement)
Arrangement de Vienne établissant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	i) Dissolution de la Conférence de l'OMPI Article 9.1)b) ii) Officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution Article 9.4)a) et b) iii) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 7.4)a)	Article 11 (Modification de certaines dispositions de l'arrangement)
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	i) Périodicité annuelle de l'assemblée Article 10.7)a)	Article 14 (Modification de certaines dispositions du traité)

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Texte des dispositions habilitant l'assemblée ou autre organe compétent
à adopter des modifications

Convention instituant l'OMPI

Article 17
Modifications

“1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

“2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

“3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

Convention de Paris

Article 17
[Modification des articles 13 à 17]

“1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l’Union ne lie que ceux d’entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

Convention de Berne

Article 26

[Modifications: 1. Dispositions pouvant être modifiées par l’Assemblée; propositions;
2. adoption; 3. entrée en vigueur]

“1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l’Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l’Assemblée six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l’Union ne lie que ceux d’entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

Arrangement de Madrid

Article 13 [Modification des articles 10 à 13]

“1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l’Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l’Assemblée six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.”

Protocole de Madrid

Article 13 Modification de certains articles du Protocole

“1) Des propositions de modification des articles 10, 11, 12 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux parties contractantes six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 10 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États et des organisations intergouvernementales qui étaient membres de l’Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur la modification. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les États et organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.”

Arrangement de La Haye (Acte de Stockholm)

Article 5
[Modifications aux articles 2 à 5]

“1) Des propositions de modification au présent Acte complémentaire peuvent être présentées par tout pays membre de l’Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l’Assemblée six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Toute modification visée à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 2 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) Toute modification visée à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.”

Arrangement de Nice

Article 8
Modification des articles 5 à 8

“1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l’Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l’Assemblée six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l’Union particulière ne lie que ceux d’entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

Arrangement de Lisbonne

Article 12
[Modification des articles 9 à 12]

“1) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l’Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l’Assemblée six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Des propositions de modification des articles 9, 10, 11 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l’Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l’Assemblée six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“3) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l’Union particulière ne lie que ceux d’entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

Arrangement de Locarno

Article 8
Modification des articles 5 à 8

“1) Des propositions de modification des articles 5, 6, 7, et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l’Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l’Union particulière six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 5 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Union particulière au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont

membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

PCT

Article 61

Modification de certaines dispositions du traité

“1) a) Des propositions de modification des articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être présentées par tout État membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général.

“b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux États contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

“2) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

“b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

“3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

“b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des États contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

“c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les États qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).”

Arrangement de Strasbourg

Article 11

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

“1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) a) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

“b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l’Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

“c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l’Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).”

Arrangement de Vienne

Article 11

Modification de certaines dispositions de l’arrangement

“1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l’Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l’Union particulière six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée. L’adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l’article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

“3) a) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l’Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

“b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l’Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l’Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

“c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l’Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).”

Traité de Budapest

Article 14
Modification de certaines dispositions du Traité

“1) a) Des propositions, faites en vertu du présent article, de modification des articles 10 et 11 peuvent être présentées par tout État contractant ou par le Directeur général.

“b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux États contractants six mois au moins avant d’être soumises à l’examen de l’Assemblée.

“2) a) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) est adoptée par l’Assemblée.

“b) L’adoption de toute modification de l’article 10 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés; l’adoption de toute modification de l’article 11 requiert les trois quarts des votes exprimés.

“3) a) Toute modification des articles visés à l’alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d’acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États contractants qui étaient membres de l’Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

“b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les États contractants qui étaient des États contractants au moment où l’Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour lesdits États contractants ou qui augmente ces obligations ne lie que ceux d’entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

“c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les États qui deviennent des États contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l’Assemblée.”

[Fin de l’annexe II et du document]